

Document:-
A/CN.4/SR.447

Compte rendu analytique de la 447e séance

sujet:
Procédure arbitrale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1958, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

être les mêmes. A son avis, le délai d'un mois qui figure au paragraphe 1 est beaucoup trop court ; il propose de le remplacer par trois mois, délai prévu au paragraphe 2.

A l'unanimité, la proposition est adoptée.

88. M. TOUNKINE demande que les paragraphes 1 et 2 soient mis aux voix séparément, car, s'il peut accepter le paragraphe 1 qui est conforme à la procédure normale d'arbitrage, il ne pourra pas voter pour le paragraphe 2, qui aurait pour effet de transformer le tribunal arbitral en une sorte de juridiction du premier degré, la Cour internationale de Justice constituant le deuxième degré.

A l'unanimité, le paragraphe 1 est adopté sous sa forme amendée.

Par 13 voix contre 2, avec une abstention, le paragraphe 2 est adopté.

Par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 35 est adopté sous sa forme amendée.

ARTICLE 36

89. Le PRÉSIDENT présente l'article 36, en soulignant que le texte en est pour ainsi dire identique à celui de l'article 30 du projet de 1953.

90. M. FRANÇOIS fait observer que le rapporteur spécial a ajouté les mots « totale ou partielle » à l'alinéa *c*. Il a agi ainsi pour des motifs évidents, mais il serait plus exact de modifier la clause en question de la manière suivante : « notamment absence de motivation de la sentence ou d'une partie de celle-ci ».

91. M. LIANG, secrétaire de la Commission, se demande si le fait de ne pas motiver la sentence peut être qualifié de « dérogation grave à une règle fondamentale de procédure ». La Commission pourrait éventuellement, si elle le juge bon, remplacer le mot « notamment » par « ou ».

92. M. MATINE-DAFTARY considère également l'alinéa *c* comme assez embarrassant. Nulle part dans le projet on n'a indiqué nettement quelles étaient les règles fondamentales de procédure. De toute manière, une dérogation aux règles de procédure ne devrait pas suffire, à son avis, pour invalider la sentence, à moins que la dérogation ne soit si importante qu'elle influe directement sur la sentence.

93. Sir Gerald FITZMAURICE partage l'avis de M. Matine-Daftary. Les règles fondamentales de procédure en matière d'arbitrage international sont bien connues et habituellement respectées par les parties. De fait, il est difficile de savoir ce qu'il faut entendre par « dérogation grave à une règle fondamentale de procédure ».

94. Sir Gerald Fitzmaurice n'est pas pleinement satisfait non plus de l'alinéa *a*. Le tribunal est juge de sa compétence, et les questions qui se poseront à cet égard surviendront et seront tranchées dans les premières phases de la procédure. Or, la disposition dont il s'agit paraît donner à une partie qui, pour un motif quelconque, s'estime lésée par la sentence, le droit d'en appeler de la décision préliminaire du tribunal sur la question de sa compétence, ce qui serait des plus fâcheux.

95. M. VERDROSS reconnaît qu'il appartient au tribunal de fixer sa compétence, mais celui-ci ne peut le

faire que sur la base du compromis et des autres instruments applicables. Si le tribunal agit de façon arbitraire, si, par exemple, il statue *ex aequo et bono* alors que le compromis le lui interdit, on ne saurait, semble-t-il, contester qu'en cela il excède ses pouvoirs.

96. M. FRANÇOIS reconnaît avec sir Gerald qu'on peut craindre que les parties n'abusent du droit de contester la validité d'une sentence en invoquant l'excès de pouvoir. Toutefois, dans le modèle de projet, ce danger est réduit, du fait que la contestation est soumise à la Cour internationale de Justice. La grande majorité des Etats ne pourraient accepter la suppression de l'alinéa *a* de l'article 36.

97. M. AGO pense qu'en principe M. François a indiscutablement raison. Il n'en demeure pas moins que l'alinéa *a* pourrait donner lieu à de graves difficultés, car l'expression « excès de pouvoir » revêt des sens infiniment variés suivant les systèmes juridiques.

98. M. Ago éprouve aussi certains doutes en ce qui concerne la rédaction de l'alinéa *b*. Par exemple, l'époque à laquelle la corruption est découverte sera loin d'être indifférente, et il serait opportun d'ajouter des précisions à cet égard.

99. Il reconnaît également qu'en employant à l'alinéa *c* les expressions « dérogation grave » et « règle fondamentale », on introduit deux critères subjectifs qui ne manqueront pas de donner lieu à des difficultés et à des contestations.

100. Toutefois, comme le rapporteur spécial attache une grande importance aux articles 36 et 37, M. Ago suggère de surseoir à l'examen de ces deux articles jusqu'au retour de M. Scelle.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

447^e SÉANCE

Mercredi 21 mai 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [suite]
[Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE) [suite]

ARTICLE 38

1. Le PRÉSIDENT, en l'absence du rapporteur spécial, encore empêché, présente l'article 38, qui correspond et est presque identique à l'article 32 du projet de 1953¹.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, l'article 38 est adopté.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9, par. 57.

ARTICLE 39

2. Le PRÉSIDENT présente l'article 39, qui correspond à l'article 29 du projet de 1953, dont il suit le texte de très près sauf sur les points suivants : deux paragraphes ont été scindés ; les mots « toutes les fois que cela est possible » ont été insérés dans ce qui était précédemment la première phrase du paragraphe 4 et une référence à la Cour permanente d'arbitrage a été ajoutée à ce qui était la deuxième phrase dudit paragraphe.

3. M. YOKOTA constate que les délais fixés au paragraphe 2 sont les mêmes que ceux qui figurent aux paragraphes 4 et 5 de l'article 61 du Statut de la Cour internationale de Justice. Ainsi qu'il ressort nettement du commentaire sur le projet de 1953², dans les cas où le compromis prévoyait la revision — comme dans l'affaire des fonds pieux de Californie et dans l'affaire des pêcheries de l'Atlantique nord — le délai de présentation de la demande en revision a toujours été beaucoup plus court, à savoir, dans les causes précitées, de huit et de cinq jours respectivement. La procédure arbitrale dont la Commission est en train de formuler les règles ne saurait, bien entendu, être comparée à la procédure suivie dans ces affaires, mais, même dans le cas d'un arbitrage fondé sur un traité d'arbitrage tel que le Pacte de Bogota³, le délai pour former la demande en revision n'a été que d'une année. Pour M. Yokota, il est facile d'expliquer l'écart considérable qui existe sur ce point entre, d'une part, la procédure judiciaire de la Cour internationale de Justice, qui est un organe permanent, bien qu'il varie dans sa composition, et, d'autre part, la procédure arbitrale, où il serait extrêmement difficile de reconstituer le tribunal au bout d'un certain nombre d'années. De plus, l'arbitrage dépend essentiellement de la volonté des parties, et il est pour le moins douteux que leur volonté et leurs relations mutuelles demeurent inchangées pendant une si longue période. De l'avis de M. Yokota, toute question qui ne se pose que dix ans après le prononcé de la sentence devrait être considérée comme un nouveau litige et devrait être soumise à un nouveau tribunal. Il propose par conséquent de remplacer au paragraphe 2 les mots « dans les dix ans » par « dans les cinq ans », par exemple.

4. Sir Gerald FITZMAURICE appelle l'attention sur la divergence qui apparaît — dans le texte anglais — entre le passage du paragraphe 1 de l'article 39 libellé : *some fact of such a nature as to have a decisive influence on the award* et la version anglaise du paragraphe 1 de l'Article 61 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui dit : *some fact of such a nature as to be a decisive factor*. A son avis, les termes employés dans le Statut de la Cour sont préférables et devraient être utilisés aussi dans le modèle de projet, car la question de savoir si le fait est de nature à avoir une influence décisive sur la

sentence est précisément celle que le tribunal aura à examiner au cours de la procédure de revision.

5. Sir Gerald pense également que l'article 39 devrait contenir une allusion à la question du sursis d'exécution ; une telle clause pourrait être conçue à peu près dans les termes que la Commission a adoptés dans le cas de l'article 35 (446^e séance, par. 84).

6. Enfin, il estime — partageant sur ce point l'opinion de M. Yokota — qu'un délai de trois ans ou au maximum de cinq ans serait largement suffisant pour la présentation des demandes en revision.

7. M. MATINE-DAFTARY fait observer qu'une clause fixant un délai de 10 ans signifie simplement que les demandes en revision ne seront plus recevables à l'expiration de cette période. Un délai plus court, selon lui, serait inacceptable.

8. M. ZOUREK constate que les gouvernements ont été particulièrement nombreux à critiquer l'article 29 du projet de 1953 (voir A/CN.4/L.71). Beaucoup d'entre eux ont exprimé l'opinion que l'article n'était pas compatible avec le principe du caractère définitif de la sentence, M. Zourek n'en demeure pas moins convaincu que la Commission ne doit pas exclure toute possibilité de reviser la sentence, bien qu'il soit peut-être souhaitable, comme l'ont suggéré un certain nombre de gouvernements, d'insérer une clause autorisant les parties à stipuler d'avance que la sentence serait définitive.

9. Mains gouvernements ont également reproché au recours proposé devant la Cour internationale de Justice d'être contraire aux principes fondamentaux de l'arbitrage international. Du point de vue de M. Zourek, la clause en question n'est pas souhaitable pour cette autre raison qu'elle ne ferait qu'encourager la partie perdante à demander la revision. A son sens, la découverte d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur la sentence doit être considérée comme donnant naissance à un nouveau litige, qui devrait être tranché par l'un des moyens de règlement pacifique que les parties ont à leur disposition ou par l'application des règles contenues dans le présent projet et acceptées par les parties en litige sous une forme conventionnelle.

10. S'il est d'accord avec M. Yokota pour penser que le délai de présentation des demandes en revision ne doit pas être trop long, M. Zourek estime que ce délai ne doit pas non plus être trop court, car il est absolument impossible de prévoir toutes les circonstances qui peuvent conduire à la découverte du fait nouveau.

11. M. AMADO déclare que si la Commission était en train d'élaborer un projet de convention, il aurait voté contre l'article 39, comme il a voté contre l'article 29 du projet de 1953, et cela pour les mêmes raisons. Il existe en Europe — et le fait est dû en grande partie à l'influence des tribunaux arbitraux mixtes — une tendance à s'écarter de la notion traditionnelle de l'arbitrage en tant que procédure rapide et efficace de règlement définitif des conflits internationaux, sans aucune possibilité de revision ni d'appel. En insérant dans son modèle de projet une clause relative aux procédures d'appel et de revision, la Commission agirait en contradiction directe avec ce que toutes les autorités ont dit à ce sujet.

² Commentaire sur le projet de convention sur la procédure arbitrale adopté par la Commission du droit international à sa cinquième session (publication des Nations Unies, n° de vente: 1955.V.1), p. 102.

³ Traité américain de règlement pacifique, signé à Bogota le 30 avril 1948. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, 1949, n° 449.

12. M. SANDSTRÖM éprouve, au sujet de l'article 39, les mêmes doutes que M. Amado. Si la majorité de la Commission désire maintenir l'article, il pense qu'elle devrait du moins accepter la suggestion de M. Žourek (par. 8 ci-dessus) tendant à insérer une clause permettant aux parties d'accepter d'avance que la sentence du tribunal soit définitive.

13. Sir Gerald FITZMAURICE approuve dans une large mesure les remarques de M. Amado, mais il estime qu'il n'y aurait guère d'inconvénient à conserver l'article 39, car les occasions d'invoquer cet article seraient extrêmement rares. Avant qu'un différend finisse par être soumis à l'arbitrage, il se déroulera une assez longue phase de discussions entre les parties sur les faits de la cause, et la procédure arbitrale elle-même prendra beaucoup de temps ; il semble donc très improbable qu'un fait nouveau d'une grande importance puisse apparaître après le prononcé de la sentence.

14. M. VERDROSS, se référant à la suggestion de M. Žourek, rappelle que les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907⁴ se sont placées dans ce domaine à un point de vue strictement opposé. Le premier paragraphe de l'article 83 du dernier instrument a la teneur suivante :

« Les parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale. »

15. M. LIANG, secrétaire de la Commission, tenant compte tout particulièrement du fait que la nature du projet a changé, pense qu'il ne serait pas judicieux d'insérer quoi que ce soit qui donne à penser que la Commission est en faveur d'une procédure de revision si, en fait, elle ne l'est pas ; grâce à l'autorité et à la haute réputation de la Commission, le projet exercera sans aucun doute une influence considérable sur les parties au moment où elles rédigeront le compromis, et il serait regrettable qu'une partie puisse se référer à une clause qui semble sanctionner, voire encourager une pratique à laquelle, en fait, la majorité de la Commission est opposée. Toutefois, si la majorité de la Commission est en faveur d'une procédure de revision, la suggestion de M. Žourek pourrait offrir une solution acceptable.

16. M. YOKOTA ne croit pas qu'il convienne d'ajouter au début de l'article 39 une formule telle que « sauf stipulation contraire des parties », et cela pour les raisons indiquées au cours du débat sur une question similaire qui s'est posée au sujet de l'article 34 (446^e séance, par. 56 à 76). Il croit comprendre que de toute façon il sera précisé nettement dans le préambule que les parties sont libres d'insérer dans le compromis toute autre clause de leur choix.

17. Sir Gerald FITZMAURICE pense, avec M. Yokota, que la suggestion de M. Žourek devrait être prise en considération non sous la forme d'une clause spéciale insérée à l'article 39, mais sous la forme d'une clause générale s'appliquant à l'ensemble du projet.

18. Etant donné que le rapporteur spécial attache

visiblement une importance toute particulière à l'article 39, sir Gerald Fitzmaurice ne croit pas qu'il soit souhaitable d'adopter l'autre formule suggérée par M. Verdross sans avoir entendu l'opinion de M. Scelle.

19. M. VERDROSS fait remarquer qu'il n'a fait aucune suggestion, mais s'est contenté d'appeler l'attention sur les dispositions des conventions de La Haye.

20. M. SANDSTRÖM est d'avis qu'on pourrait tenir compte de la suggestion de M. Žourek en ajoutant un passage approprié à la seconde partie de l'article 2.

21. Le PRÉSIDENT met aux voix le principe selon lequel les parties pourraient, par voie d'accord préalable, stipuler que les demandes en revision de la sentence ne seront pas recevables.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, le principe est adopté.

22. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de sir Gerald Fitzmaurice (par. 4 ci-dessus), tendant à remplacer, dans le texte anglais de l'article 39, les mots *to have a decisive influence on the award* par les mots *to be a decisive factor*, employés au paragraphe 1 de l'Article 61 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Par 14 voix contre une, la proposition est adoptée.

Après un échange de vues au cours duquel a été souligné le manque de concordance parfaite entre les textes français et anglais du paragraphe 1 de l'article 61 du Statut de la Cour, il est décidé que l'expression « exercer une influence décisive » sera maintenue dans le texte français du paragraphe 1 de l'article 39.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 1 est adopté.

23. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Yokota (par. 3 ci-dessus) tendant à remplacer, au paragraphe 2 de l'article, les mots « dans les dix ans » par « dans les cinq ans ».

Par 7 voix contre 5, avec 3 abstentions, la proposition est rejetée.

Par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 3 est adopté.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 4 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 5 est adopté.

24. M. AGO, se référant aux mots « le tribunal reconstitué » qui figurent au paragraphe 6, fait observer que le tribunal peut être un organe permanent, auquel cas il n'aurait pas à être reconstitué. Il propose que le Comité de rédaction envisage de remplacer ce membre de phrase par les mots « le tribunal qui a rendu la sentence », employés au paragraphe 5.

Il en est ainsi décidé.

25. M. VERDROSS fait observer, à propos du paragraphe 6, qu'il n'est pas possible qu'une demande soit portée par une seule partie devant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. La Cour permanente n'est autre qu'un groupe de juges parmi lesquels les membres d'un

⁴ Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 29 juillet 1889, et Convention pour le règlement des conflits internationaux, signée à La Haye le 18 octobre 1907. Voir *Les Conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907, Acte final*, Paris, A. Pedone, édit., 1927, p. 7 à 15 et p. 41 à 54.

tribunal arbitral ne peuvent être choisis que par accord des deux parties. Il suggère la suppression des mots « par l'une d'elles ».

26. M. ZOUREK souligne que la clause en question est un modèle qui peut éventuellement être inséré dans les conventions d'arbitrage. Si les parties décident de l'insérer, il est bien entendu que la demande à la Cour permanente d'arbitrage pourra être faite par une seule partie.

27. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a supprimé de l'article 3 la référence à la Cour permanente d'arbitrage.

28. M. EL-ERIAN partage l'opinion de M. Verdross et ajoute que le choix de la formule *by either party either, and preferably*, dans le texte anglais, n'est pas très heureux. Il préférerait le libellé qui apparaît au paragraphe 4 de l'article 29 du projet de 1953.

29. Sir Gerald FITZMAURICE est également pour la suppression, dans le paragraphe en discussion, de toute référence à la Cour permanente d'arbitrage. Il fait observer qu'il n'est pas fait mention de cette cour au paragraphe 2 de l'article 35, qui traite d'un sujet analogue (différends relatifs à l'interprétation de la sentence).

30. Il propose par conséquent à la Commission de supprimer du paragraphe 6 les mots « soit, de préférence » et les mots « soit devant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye ».

Par 11 voix contre 3, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

Par 13 voix contre 4, le paragraphe 6, ainsi amendé, est adopté.

31. M. BARTOŠ déclare qu'il n'a pas pris part à la discussion de l'article 39 ; quoique, du point de vue strictement technique, il n'ait pas d'objection à formuler contre maintes clauses de cet article, il s'est abstenu de voter sur divers paragraphes pour des raisons d'ordre théorique et parce qu'il n'a pas encore résolu la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la révision des sentences arbitrales.

32. Le but essentiel de l'arbitrage étant de régler un différend, les sentences devraient être définitives, et il est théoriquement inconcevable qu'elles puissent être sujettes à révision. La possibilité que, à la lumière d'un fait nouveau, elles soient attaquées même dix ans après leur prononcé crée de l'incertitude et n'est pas compatible avec le but véritable de l'arbitrage. Si la réalité des éléments de fond qui constituent la base d'une sentence est mise en doute, on se trouvera, en fait, en présence d'un nouveau différend, et les parties devront prendre les mesures nécessaires pour régler ce nouveau litige. L'assimilation de la procédure arbitrale à la procédure civile interne et à la procédure de la Cour internationale de Justice en matière de révision des jugements n'est concevable que dans le cas d'un organe permanent d'arbitrage établi en vertu de traités ou de clauses d'arbitrage, mais non dans le cas de l'arbitrage *ad hoc*.

33. M. Bartoš a voté contre le paragraphe 6, car il ne voit pas comment une demande en révision pourrait être portée devant un tribunal qui a cessé d'exister. Si elle est adressée à une nouvelle juridiction, la décision de cette

juridiction, conformément à la doctrine juridique établie, constitue une nouvelle sentence.

34. M. AMADO déclare qu'il ne s'opposera pas à l'adoption de l'article 39 dès lors que ce texte n'est que partie d'un simple modèle de projet. Il y a toutefois des particularités singulières dans cet article, notamment dans le paragraphe 6. Ainsi, c'est en vertu d'une sentence arbitrale que de vastes régions ont été reconnues comme faisant partie du territoire du Brésil. Or, conformément à l'article, une décision aussi importante demeurerait sujette à révision pendant dix années après le prononcé de la sentence. D'autre part, l'idée de porter une demande en révision devant le même tribunal dix ans plus tard ne tient réellement pas compte des faits ; le tribunal se sera certainement dispersé et certains de ses membres seront même peut-être décédés.

35. M. ZOUREK, expliquant son vote sur le paragraphe 6, souligne l'écart qui existe entre la réalité et l'idée d'assurer la continuité entre la juridiction qui a rendu la sentence et la juridiction qui examine la demande en révision. Même la composition des tribunaux permanents change avec les années. En tout cas, la procédure en révision d'une sentence est si exceptionnelle qu'il semble inopportun de spécifier quelles institutions seraient chargées d'examiner l'affaire. Prévoir d'avance une instance pour la révision de la sentence arbitrale, c'est faciliter à la partie perdante le recours — ne fût-ce que pour satisfaire l'opinion publique — à la procédure prévue, ce qui est contraire au caractère définitif de l'arbitrage.

36. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que la possibilité d'une révision de la sentence pose automatiquement la question de la suspension de l'exécution. Il voudrait, par conséquent, proposer que l'on ajoute à l'article 39 un septième paragraphe, conçu à peu près dans les termes employés pour la clause que la Commission a adoptée (446^e séance, par. 84) à l'article 35, savoir : « Il appartiendra au tribunal de décider si et dans quelle mesure l'exécution doit être suspendue... »

37. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur une proposition similaire qui a été faite dans les observations du Gouvernement des Pays-Bas sur l'article 29 du projet de 1953 (A/CN.4/L.71).

38. M. SANDSTRÖM souligne la nécessité d'une clause visant le cas où l'exécution a déjà eu lieu au moment où la demande en révision est formée.

39. M. AMADO rappelle que le caractère essentiel de la sentence arbitrale est qu'elle lie les parties et doit être exécutée immédiatement. Il ne voit pas comment la question d'une suspension de l'exécution surgirait dix ans après le prononcé de la sentence.

40. M. AGO ne pense pas qu'il existe une étroite analogie entre les situations visées par l'article 35 et par l'article 39. Dans le premier cas, il peut être parfaitement logique de prévoir un sursis à l'exécution de la sentence, car il y a doute sur la signification même de la sentence. Au contraire, dans la situation envisagée à l'article 39, cette incertitude n'existe pas, et la règle devrait être que la sentence doit être exécutée tant qu'elle n'a pas formé l'objet d'une révision. Dans des cas spéciaux, le tribunal

pourrait toujours prescrire une suspension de l'exécution à titre de mesure provisoire en conformité de l'article 23, si les circonstances l'exigent.

41. Sir Gerald FITZMAURICE ne croit pas que sa proposition soulève de graves difficultés. La plupart de ceux qui ont parlé contre son adoption ont supposé que la demande en revision ne serait faite que 10 ans après le prononcé de la sentence ; or, en réalité, il est très probable que cette demande serait formée peu de temps après le prononcé de la sentence. Pour déférer à l'objection de M. Sandström, le paragraphe additionnel pourrait commencer par les mots suivants : « Sauf dans les cas où la sentence a déjà été exécutée ». D'ailleurs, sir Gerald Fitzmaurice n'insiste pas pour que sa proposition soit adoptée.

42. M. SANDSTRÖM fait remarquer que le paragraphe 3 de l'article 61 du Statut de la Cour internationale de Justice se situe exactement à l'opposé de la proposition de sir Gerald : il prévoit que la Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en revision à l'exécution préalable de l'arrêt. A son avis, il vaut mieux ne pas insérer le paragraphe proposé par sir Gerald Fitzmaurice.

43. M. EL-ERIAN estime que le texte de la Commission, qui est un modèle de projet, devrait être aussi complet que possible. L'éventualité de la revision d'une sentence soulève, indiscutablement, le problème de la suspension de son exécution, et une clause visant ce cas doit être ajoutée au projet.

44. Le PRÉSIDENT fait observer que, sir Gerald Fitzmaurice ayant en fait retiré sa proposition, la question n'est plus en discussion.

Par 13 voix contre une, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'article 39 est adopté sous sa forme amendée.

45. M. TOUNKINE, expliquant son vote sur l'article 39, déclare partager d'une manière générale l'avis de M. Amado et de M. Žourek.

46. Il a voté pour les paragraphes 1 à 5, car ces clauses contiennent certaines règles techniques auxquelles il n'y a rien à redire et qui peuvent être acceptées par les Etats s'ils décident d'insérer une disposition relative à la revision. Il est entendu que les parties intéressées peuvent stipuler qu'il n'y aura pas de revision possible.

47. Il a voté contre le paragraphe 6 parce que la disposition qui y figure renferme des éléments tirés à la fois de la procédure arbitrale et de la procédure judiciaire, qu'il convient de maintenir séparées. Ce paragraphe présente en outre le défaut d'introduire indirectement la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Enfin, comme certaines autres clauses du modèle de projet, le paragraphe en question tend à faire de la Cour internationale une cour d'appel à laquelle le tribunal arbitral serait subordonné.

48. Etant donné ses objections contre le paragraphe 6 de l'article 39, M. Tounkine s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble de cet article.

49. M. EL-ERIAN propose d'inviter le Comité de rédaction à examiner la question de l'insertion dans le projet d'une clause traitant de la suspension d'exécution en cas de procédure en revision.

50. M. YOKOTA ne voit pas pourquoi une disposition semblable à celle qui a été adoptée pour l'article 35 ne serait pas insérée dans le cas analogue de la procédure en revision. Il appuie la proposition de M. El-Erian.

Par 9 voix contre 5, avec 2 abstentions, la proposition de M. El-Erian est adoptée.

51. M. MATINE-DAFTARY fait observer qu'on ne peut pas se contenter de transmettre au Comité de rédaction la décision sous cette forme, sans aucune indication. La clause à rédiger devrait, par exemple, porter qu'une demande en revision ne saurait par elle-même avoir d'effet suspensif ; une décision du tribunal serait requise à cette fin. Admettre que l'exécution pourrait être suspendue par le seul effet de la demande en revision serait porter gravement atteinte à l'autorité de la chose jugée.

52. Le PRÉSIDENT croit pouvoir déduire du retrait de la proposition de sir Gerald Fitzmaurice (par. 36 et 41 ci-dessus) que le Comité de rédaction prendra pour base de ses travaux le projet de texte du Gouvernement des Pays-Bas.

53. M. AGO souligne que le contenu de la clause n'est toujours pas arrêté ; il n'a nullement été question d'approuver la proposition des Pays-Bas.

54. M. EL-ERIAN rappelle que sa proposition consistait simplement à suggérer que le Comité de rédaction examine la question et fasse rapport sur la manière dont, à son avis, elle pourrait être tranchée. Il n'a aucune idée préconçue quant à la place et au contenu de ce texte. Une disposition en la matière pourrait, par exemple, figurer dans le compromis, auquel cas la place de la clause serait à l'article 2.

55. Le PRÉSIDENT fait observer qu'une telle disposition ne peut se référer — cela va de soi — qu'à la suspension de l'exécution de la partie exécutoire et non encore exécutée de la sentence. Toutefois, le Comité de rédaction doit disposer d'une base pour ses travaux, car il a pour mandat de préciser seulement l'expression des idées déjà approuvées par la Commission.

56. M. AGO constate que la Commission a décidé en principe d'inclure une disposition relative à la suspension de l'exécution lorsqu'une demande en revision a été formée. Il lui reste à examiner ce que sera le contenu de cette disposition.

57. A son avis, la Commission s'engagerait sur un terrain dangereux si elle insérait une disposition qui permettrait à une partie d'obtenir la suspension de l'exécution d'une sentence par le seul effet d'une demande en revision.

58. M. AMADO déclare qu'en admettant le principe de la revision de la sentence dans son projet, la Commission a fait une concession à certaines tendances modernes et s'est écartée de la conception traditionnelle de l'arbitrage, d'après laquelle les sentences arbitrales ne sont jamais exécutoires ; elles lient les parties, mais leur exécution est matière de bonne foi.

59. Lorsque deux parties s'entendent pour soumettre un différend à l'arbitrage, il y a lieu de présumer qu'elles veulent mettre fin au litige de bonne foi.

60. M. YOKOTA pense, comme M. Ago, que la Commission doit encore décider du contenu de la clause

relative à la suspension de l'exécution dans les cas où il est formé une demande en révision de la sentence.

61. Le texte proposé par le Gouvernement des Pays-Bas est trop général : il signifierait que l'exécution doit être interrompue dès que la demande en révision est portée devant le tribunal. M. Yokota préfère une clause se rapprochant du paragraphe 3 de l'Article 61 du Statut de la Cour internationale de Justice.

62. Sir Gerald FITZMAURICE n'est pas en faveur du texte qui figure au paragraphe 3 de l'Article 61 du Statut de la Cour internationale de Justice. Il ne semble pas logique qu'un tribunal exige l'exécution préalable de la sentence avant l'ouverture de la procédure en révision.

63. Si la sentence a déjà été exécutée au moment où la demande en révision est formée, la question de la suspension de l'exécution ne se pose évidemment pas. Si, au contraire, la sentence n'a pas été exécutée, il ne semble pas y avoir de difficulté à permettre au demandeur de porter la question devant le tribunal ; il appartiendra alors au tribunal de décider s'il y a lieu ou non de surseoir à l'exécution.

64. Sir Gerald Fitzmaurice propose, par conséquent, de rédiger la clause à peu près dans les termes suivants :

« A moins que la sentence n'ait déjà été exécutée, il appartient au tribunal de décider si, et dans quelle mesure, il y a lieu d'accorder la suspension de son exécution. »

65. M. AGO pense qu'il serait plus judicieux de ne pas mentionner le cas d'une sentence déjà exécutée. Une telle allusion semblerait presque une invitation, pour une partie mécontente, à ne pas exécuter la sentence afin de pouvoir obtenir du tribunal une suspension de l'exécution par un recours en révision.

66. M. EL-ERIAN propose de donner à la clause en discussion un libellé se rapprochant de celui qui suit :

« Le tribunal ou la Cour peut, à la requête de la partie intéressée, autoriser la suspension de l'exécution en attendant la décision définitive statuant sur la demande en révision, si les circonstances l'exigent. »

Par 13 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition de M. El-Erian est adoptée, sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.

ARTICLE ADDITIONNEL PROPOSÉ PAR M. BARTOŠ

67. M. BARTOŠ expose que, conformément à la pratique courante, toutes les pièces de procédure d'un tribunal arbitral demeurent entre les mains du président du tribunal. Cette pratique peut donner lieu à des difficultés. D'abord, ces pièces peuvent être nécessaires par la suite pour former une demande en nullité ou en révision de la sentence. En second lieu, les pièces de l'affaire présentent de l'intérêt pour la communauté internationale et les spécialistes du droit international.

68. Il propose, par conséquent, d'insérer un article additionnel relatif au dépôt des pièces de procédure du tribunal arbitral. Sous réserve du texte définitif proposé par le Comité de rédaction, M. Bartoš suggère qu'en établissant le nouvel article on s'inspire des idées suivantes :

69. Un premier paragraphe stipulerait que, si, après

l'expiration du délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 35, le tribunal arbitral n'a reçu aucun recours en interprétation ou si, l'ayant reçu, il a rendu sa décision à son égard, le tribunal déposera toutes ses pièces à la Cour permanente d'arbitrage, à moins que les parties n'aient, d'un commun accord, désigné un autre dépositaire.

70. Un deuxième paragraphe indiquerait que le président du tribunal sera responsable de l'exécution des dispositions du paragraphe précédent.

71. Enfin, on pourrait également prévoir l'accord des parties sur la divulgation ou la non-divulgation aux tiers des pièces de la procédure.

72. Sir Gerald FITZMAURICE juge excellente, en principe, la proposition de M. Bartoš. Il est également souhaitable que les pièces de la procédure d'arbitrage soient accessibles aux personnes qui peuvent vouloir les consulter aux fins d'étude. Toutefois, il peut se faire que les parties entendent garder ces pièces secrètes, et il serait bon, par conséquent, d'insérer une clause visant cette situation.

73. M. FRANÇOIS fait observer que le dépôt des pièces relatives à une procédure d'arbitrage aux archives de la Cour permanente d'arbitrage n'implique nullement qu'elles soient mises à la disposition des personnes qui désirent les consulter. En fait, si, en sa qualité de Secrétaire général de la Cour, il venait à recevoir des demandes de consultation d'un dossier d'arbitrage, conservé dans ces archives, M. François transmettrait ces demandes au président du tribunal arbitral intéressé ou aux parties.

74. Les parties à un différend sont évidemment libres de convenir que les pièces relatives à l'arbitrage demeureront secrètes après qu'elles auront été déposées à la Cour permanente d'arbitrage, et la Cour, de toute évidence, respectera la volonté commune des parties sur ce point.

75. M. LIANG, secrétaire de la Commission, pense que, si les parties conviennent de déposer les pièces d'un dossier aux archives de la Cour permanente d'arbitrage, il est souhaitable que ces documents soient disponibles aux fins de publication. La publication des sentences prononcées de nos jours contribuera à enrichir le *Recueil des sentences arbitrales*, dont l'Organisation des Nations Unies a déjà fait paraître les six premiers volumes. Le septième volume est en cours d'impression.

76. En ce qui concerne l'article additionnel proposé par M. Bartoš, le secrétaire de la Commission estime qu'il serait peut-être souhaitable de le rédiger dans des termes qui ne donnent pas à penser qu'il y ait obligation de déposer les pièces à la Cour permanente d'arbitrage ou aux mains d'un tiers. Les parties au différend peuvent estimer que les pièces s'y rapportant ont un caractère strictement confidentiel et ne pas vouloir les déposer chez qui que ce soit.

77. Selon M. SANDSTRÖM, on devrait peut-être insérer l'article proposé par M. Bartoš dans la seconde partie — la partie facultative — de l'article 2, où il pourrait être stipulé que les parties ont la faculté, si elles le désirent, d'insérer dans le compromis une disposition

concernant le dépôt et la publication ou la non-publication des pièces de la procédure.

78. M. BARTOŠ indique qu'à la séance suivante, il soumettra une proposition formelle dans laquelle il sera tenu compte des suggestions faites par sir Gerald Fitzmaurice et le secrétaire de la Commission. Son unique but est d'insérer une clause relative à la garde des pièces se rapportant à une procédure arbitrale.

La séance est levée à 13 heures.

448^e SÉANCE

Jeudi 22 mai 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [suite]
[Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE) [suite]

ARTICLE ADDITIONNEL PROPOSÉ PAR M. BARTOŠ (*suite*)

1. M. BARTOŠ présente le texte mis au point pour l'article additionnel qu'il a proposé (447^e séance, par. 68 à 72) ; ce texte est libellé comme suit :

« Après l'expiration du délai prévu dans le paragraphe 1 de l'article 35, s'il n'y a pas une requête concernant l'interprétation, ou après avoir jugé sur le recours en interprétation, le tribunal d'arbitrage, avec le consentement des parties, déposera tous les actes du tribunal au greffe de la Cour permanente d'arbitrage, sauf si les parties n'ont pas désigné conjointement un autre dépositaire.

« Le président du tribunal est chargé de faire le nécessaire pour que les actes soient déposés à la Cour permanente d'arbitrage ou auprès du dépositaire désigné. »

A l'unanimité, l'article additionnel proposé par M. Bartoš est adopté, sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.

2. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission reprendra l'examen des articles 36 et 37 du projet sur la procédure arbitrale lorsque le rapporteur spécial pourra assister aux séances.

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 5, A/CN.4/116 et Add.1, A/CN.4/L.72)

[Point 3 de l'ordre du jour]

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à étudier la question des relations et immunités diplomatiques.

4. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présente son rapport (A/CN.4/116), qui contient un résumé des observations des gouvernements sur le projet d'articles que la Commission a élaboré à sa neuvième session

(A/3623, par. 16), et ses propres conclusions. Les observations des Gouvernements de la Finlande (A/CN.4/114/Add.2), de l'Italie (A/CN.4/114/Add.3), de la Chine (A/CN.4/114/Add.4) et de la Yougoslavie (A/CN.4/114/Add.5) sont parvenues trop tard pour qu'il ait pu en tenir compte dans le résumé.

5. Les textes révisés qu'il propose pour le projet d'articles figurent dans le document A/CN.4/116/Add.1.

6. D'une manière générale, les observations des gouvernements ont été favorables à l'ensemble du projet. Certains gouvernements, dont celui du Chili, ont adressé leurs félicitations à la Commission. Le Gouvernement chilien a ajouté que le projet contient essentiellement les principes énoncés dans la Convention de La Havane¹, avec les modifications requises pour les adapter aux conditions nouvelles ; cette remarque présente un intérêt particulier car, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, certaines délégations de l'Amérique latine ont reproché au projet de ne pas assez tenir compte de la pratique de l'Amérique latine, et notamment de la Convention de La Havane. En fait, la seule pratique importante de l'Amérique latine qui ne soit pas comprise dans le projet est celle du droit d'asile dans une ambassade.

7. Pour ce qui est de la forme de la codification, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à la différence d'autres gouvernements, s'est déclaré opposé à l'idée de soumettre le projet d'articles à l'Assemblée générale sous la forme d'une convention. A ce propos, le rapporteur spécial appelle l'attention sur les diverses objections que le Gouvernement des Etats-Unis a formulées à l'égard du projet et sur sa réponse à ces objections (A/CN.4/116).

8. Il sera heureux d'entendre l'opinion des autres membres de la Commission au cours du débat général.

9. M. TOUNKINE pense qu'un certain nombre de questions générales sont en état d'être discutées dès maintenant. La première est celle de savoir si la codification revêtira la forme d'une convention ou une autre forme. Il faudra ensuite examiner la question de l'application des articles en temps de guerre, et enfin celle des représailles. Ces questions ont été soulevées par les gouvernements dans leurs observations ou laissées en suspens par la Commission lors de ses débats de la neuvième session.

10. La Commission devrait examiner ces problèmes généraux un par un et se prononcer sur chacun d'eux. De cette manière, ses débats pourraient être menés rapidement et donner des résultats fructueux.

11. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, partage les opinions exprimées par M. Tounkine.

12. La forme que doit prendre la codification est sans aucun doute la première des questions générales qui restent à régler.

FORME DÉFINITIVE DU PROJET

13. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa neuvième session la Commission a élaboré le projet en partant provisoire-

¹ Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934-1935, n° 3581.